



Décision n° 03-D-08 du 12 février 2003
relative aux pratiques mises en œuvre par la Fédération française de squash

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 9 avril 1996, sous les numéros F 866 et M 184, par laquelle la société à responsabilité limitée Intec Innovations a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la Fédération française de squash et relatives à la procédure d'agrément des constructeurs de courts de squash ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu la décision n° 96-MC-06 du 19 juin 1996, qui a rejeté la demande de mesures conservatoires de la société Intec Innovations ; la société Intec Innovations ayant été régulièrement convoquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 10 décembre 2002 ;

1. Par lettre enregistrée le 9 avril 1996, la société Intec Innovations a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la Fédération française de squash, relatives à la procédure d'agrément des constructeurs de courts de squash, qu'elle estime anticoncurrentielles.

2. L'article L. 462-7 du code de commerce, reprenant les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, dispose que : "*Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction*".

3. En l'espèce, depuis le 28 mai 1997, date à laquelle a été enregistré au Conseil de la concurrence le rapport administratif d'enquête transmis par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, un délai de plus de trois ans s'est écoulé sans que le cours de la prescription ait été interrompu par un acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits dénoncés. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de considérer que les faits dénoncés puissent être qualifiés de pratiques continues.

4. La prescription est donc acquise, en application de l'article L. 462-7 du code de commerce et il n'y a pas lieu, en conséquence, de poursuivre la procédure.

DÉCIDE

Article unique - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Fontaine, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, M. Nasse, vice-président.

La secrétaire de séance,

Valérie Perroux

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen
